

---

**PERMIS DE BATIR**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU COLLEGE ECHEVINAL**

---

Séance du 30 septembre 1997

Présents: P.J. BERTRAND, Président - Bourgmestre ff.,  
D. LELEUX, P. WILLEMART  
G. VAN BEGIN et E.KAHN-SINREICH Echevins,

(L. MARICQ, bourgmestre et J. VAN CAUTER, secrétaire, absent sont excusés)

P. DE SAEDELEER secrétaire ff.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par Madame TOSON Myriam, rue F. Kinnen 59bis à 1950 Kraainem, relative à un bien sis à Kraainem, RUE F. KINNEN 59bis et tendant à construire une nouvelle terrasse couverte;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 23/09/1997;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'introduction et la publicité de permis de bâtir;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale;

Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, ne requièrent pas l'avis préalable du Fonctionnaire Délégué selon les dispositions de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 45 § 1er de la loi du 29 mars 1962.

Vu le règlement communal sur les bâtisses;

**ARRETE: A l'unanimité.**

Art. 1er - Le permis est délivré à Madame TOSON Myriam qui devra:

- Respecter le règlement communal sur les bâtisses.
- Respecter rigoureusement les plans approuvés. Pour chaque modification aux plans approuvés et pour chaque modification en ce qui concerne les matériaux de construction, une autorisation écrite préalable sera demandée à l'administration communale.

Art. 2. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Fonctionnaire Délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit suspension.

Art. 3. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins du commencement des travaux ou des actes permis, au moins 8 jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 4. - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements; notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE:

Par ordre:  
Le Secrétaire,  
(signé)

J. VAN CAUTER

Le Président ff.,  
(signé)

P.J. BERTRAND

POUR EXTRAIT CONFORME:

Délivré le 2 octobre 1997

Le Secrétaire

J. VAN CAUTER

Le Bourgmestre ff.,

P.J. BERTRAND



---

#### DISPOSITIONS LEGALES

(loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970)

Art. 52. - Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé. Toutefois, le Collège Echevinal peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Art. 54. § 2 - Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le Fonctionnaire Délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art. 54 § 4 - Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le Fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.